

EYB 2018-309564 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière et Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
(approx. 34 page(s))
30 octobre 2018

Décideur(s)

L'Heureux, Joëlle

Type d'action

GRIEF contestant un congédiement. ACCUEILLI.

Indexation

TRAVAIL; CONTRAT DE TRAVAIL; OBLIGATIONS DU SALARIÉ; LOYAUTÉ; *CODE DU TRAVAIL*; ARBITRAGE DE GRIEFS; CONGÉDIEMENT; QUALITÉ DE LA PREUVE; préposé au magasin; appropriation d'aliments sans autorisation; crise d'hypoglycémie; vidéo; témoignage comportant des incohérences; experts; symptômes; lien de confiance n'étant pas brisé; gestes non contestés; congédiement annulé

Résumé

Le plaignant a été embauché en 2011 à titre de préposé au magasin. Le 22 août 2014, il a été congédié pour avoir volé un berlingot de lait, un biscuit et un sac d'arachides dans un local de l'employeur. Le plaignant a déposé un grief afin de contester son congédiement. Il ne conteste pas le fait de s'être approprié des produits alimentaires sans autorisation mais soutient qu'il a agi alors qu'il était dans un état d'hypoglycémie avancée.

Selon les rapports et les témoignages des experts, les symptômes d'une crise d'hypoglycémie varient selon la situation et selon l'individu. Le plaignant a témoigné avoir ressenti les signes précurseurs d'une crise mais avoir pensé qu'il pourrait terminer son quart de travail avant de manger. La vidéo des gestes posés par le plaignant lors de sa crise d'hypoglycémie est de faible qualité et ne permet pas de tirer de conclusions quant à son état de santé au moment des faits. Lors d'une crise d'hypoglycémie, un individu peut poser certains gestes et ne pas s'en souvenir par la suite. La perte de mémoire alléguée par le plaignant est donc plausible.

Un collègue du plaignant a affirmé avoir discuté avec celui-ci dans les minutes suivant les gestes reprochés et que celui-ci était cohérent et avait un comportement normal. Son témoignage présente des incohérences avec la preuve vidéo et ces divergences ne sont pas expliquées. Ce témoignage ne

permet donc pas d'établir si le plaignant était dans un état d'hypoglycémie ou non.

L'employeur n'a pas cru la version des faits du plaignant et a plutôt retenu celle de son collègue, malgré le fait qu'elle ne concorde pas avec la vidéo. L'employeur n'a pas fait les vérifications nécessaires afin de déterminer si le plaignant pouvait avoir été en état d'hypoglycémie et avoir perdu la mémoire. Le plaignant a agi sans se cacher, ce qui est incompatible avec une intention de frauder l'employeur. Ce dernier ne peut donc prétendre à une rupture du lien de confiance. Les explications du plaignant sont crédibles et rendent l'appropriation de biens non fautive. Le grief est accueilli et le congédiement est annulé.

Suivi

Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 30 octobre 2018

DEVANT L'ARBITRE : Me Joëlle L'Heureux

Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière

Ci-après appelé « le syndicat »

Et

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Ci-après appelé « l'employeur »

Grief : G25-08-2014A Congédiement (P.-R. Hamel)

Convention collective : La Fédération de la santé et des services sociaux – CSN et le
Comité patronal du secteur de la santé et des services sociaux
2011 - 2015

SENTENCE ARBITRALE
En vertu du Code du travail

[1] Le tribunal est saisi d'un grief à la suite du congédiement de monsieur Philippe-Robert Hamel, le 22 août 2014. L'employeur à l'époque, le CSSS du Sud de Lanaudière, est devenu le CISSS de Lanaudière. Le syndicat de

l'époque, le Syndicat des travailleuses (eurs) du CSSS du Sud de Lanaudière, est devenu le Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière.

[2] Une date d'audience a initialement été fixée à l'automne 2015 et reportée *sine die* à la demande des parties. En février 2017, les parties ont requis une nouvelle date d'audience, et ont été convoquées pour le 29 septembre 2017. Le plaignant était absent, en raison d'un malentendu sur la date d'audience. L'audience a été remise au 17 octobre 2017 et s'est poursuivie par la suite.

[3] Le plaignant a été congédié pour avoir dérobé un berlingot de lait, un biscuit emballé et un sac d'arachides. Le fait de s'être approprié les produits alimentaires sans autorisation n'est pas contesté. Le syndicat plaide que le plaignant, dont la condition diabétique est connue, était en état d'hypoglycémie avancée et a agi par instinct de survie. L'employeur considère que les agissements du plaignant ne permettent pas de croire cette version, et que le vol est démontré.

[4] Les parties demandent au tribunal de conserver juridiction sur le quantum et les dommages, le cas échéant.

LA PREUVE

[5] Les événements sont survenus le 19 août 2014 en fin de journée. Le 20 août, dès son arrivée au travail, le plaignant a été suspendu. Il a été rencontré par l'employeur le 21 août et à nouveau le 22 août, juste avant son congédiement.

[6] Les témoignages sont rapportés en détail, car les deux parties soulèvent des problèmes d'incohérence et de crédibilité dans leur version respective.

Description générale

[7] Le plaignant, embauché en janvier 2011, était préposé au magasin. Son poste de travail était à l'hôpital Pierre Le Gardeur. Son horaire de travail était de 9 h 00 à 17 h 00, cinq jours par semaine. L'employeur met en preuve la nature des tâches du plaignant. À titre de préposé au magasin, il circulait partout, sur tous les étages, et avait les clefs pour accéder à la plupart des locaux dans l'hôpital. Il livrait tout type de matériel. Il pouvait entrer dans les locaux même lorsqu'ils étaient inoccupés. Il y laissait les produits livrés. Il pouvait ainsi pénétrer dans les laboratoires, les salles d'opération, les bureaux de médecin, l'infirmerie, et aussi le local du Groupe SAC où étaient entreposés les aliments destinés aux machines distributrices. Ces aliments appartenaient à un tiers responsable d'opérer lesdites machines distributrices, le Groupe SAC.

[8] Les témoins décrivent la disposition des locaux des divers entrepôts au sous-sol. Il n'est pas nécessaire aux fins de ce dossier de reprendre le tout en détail. L'important est de comprendre qu'il y a un entrepôt qui abrite la réception des marchandises et les fournitures de bureau. Nous l'appellerons la réception des marchandises. Il y a aussi l'entrepôt médical et un local à oxygène. On accède à la réception des marchandises et à l'entrepôt médical par le même couloir, mais de côtés opposés. Les portes de ces deux locaux se font face, de chaque côté dudit couloir. Il y a cependant d'autres accès pour entrer dans ces deux locaux. Le local du Groupe SAC est contigu à l'entrepôt médical. L'entrée du local du Groupe SAC est donc en diagonale avec l'entrée de la réception des marchandises.

[9] Le couloir qui donne accès à la réception des marchandises, à l'entrepôt médical et au local du Groupe SAC débouche sur un autre couloir et sur la sortie vers le stationnement. Une caméra de surveillance visible y est installée. Elle capte les allées et venues à cette croisée de deux couloirs, y compris l'accès au local du Groupe SAC et, de façon partielle, l'accès à la réception des marchandises et à l'entrepôt médical.

[10] Le plaignant est diabétique et est insulinodépendant. En août 2014, il disposait d'une pompe à insuline. La pompe envoie une dose constante. Elle ne calcule pas ce que la personne mange et les autres facteurs qui influencent la dose requise. Le plaignant avait de la difficulté à ajuster les doses. Préalablement au 19 août 2014, trois épisodes de crise d'hypoglycémie étaient survenus au travail devant des témoins. Le plaignant a aussi subi des crises alors qu'il était chez lui. Nous y reviendrons.

[11] Il est acquis que le plaignant est entré dans le local du Groupe SAC le 19 août 2014. Une caméra de surveillance a capté ses gestes. Il a aussi été vu par monsieur Jean-Sébastien Lippé, qui a témoigné sur ce fait et sur la séquence des événements qui ont suivi. Monsieur Lippé a rapidement avisé madame Annik Brousseau, qui a débuté son enquête sur le champ. Le tribunal a aussi entendu les témoignages de madame Brousseau et de monsieur Steve Lacas, conseiller aux ressources humaines. En contre-preuve, le tribunal a entendu madame Marie-Ève Garand et à nouveau monsieur Steve Lacas.

[12] Les deux parties ont présenté une preuve d'expert. Étant donné la difficulté de trouver une date à laquelle le tribunal, les représentants et les experts étaient tous disponibles, il a été convenu que les médecins experts soient interrogés devant un sténographe officiel. Les notes ont été versées en preuve.

[13] La vidéo de surveillance est aussi déposée en preuve.

Témoignage du plaignant

[14] Il est admis que monsieur Hamel, le plaignant, a pris le lait, les biscuits et le sac d'arachides du local du Groupe SAC. À l'audience, il décrit ses souvenirs de l'événement. Après avoir terminé sa tournée d'oxygène, il a ressenti un léger tremblement, un frisson passager. Il s'agit d'un premier symptôme d'épisode d'hypoglycémie. La tournée d'oxygène consiste à transporter des bonbonnes vides ou pleines, selon le cas. Cela demande un certain effort même si le tout est sur roulettes. Vides, les bonbonnes pèsent 30 livres. À ce moment elles étaient vides. Il a regardé l'heure et il s'est dit qu'il avait le temps de terminer son quart de travail avant de manger. Il était environ 16 h 00. Il lui restait une heure à travailler, mais il n'avait plus de tâches exigeantes à faire.

[15] Ensuite, il a eu ce qu'il décrit comme un « *black-out* ». Lorsqu'il est revenu à lui-même, il était assis dans le bureau de la réception, à la réception des marchandises, et terminait de manger un biscuit et de boire le lait. Il a regardé l'horloge et il était 16 h 50. Jean-Sébastien Lippé était devant lui et lui demandait s'il était sur son départ. Le plaignant déclare qu'il se sentait un peu étourdi et ne comprenait pas pourquoi il était assis dans le bureau de la réception en train de manger. Il avait de la sueur sous les yeux et de la bruine sur la peau. Il a répondu à monsieur Lippé qu'il partait et a jeté ce qui lui restait à manger aux poubelles. Il s'est rendu aux vestiaires qui sont à l'autre bout de l'hôpital. Il était en mesure de conduire même si ce n'est pas recommandé. Il savait qu'il s'était passé quelque chose du côté de sa santé, dit-il.

[16] Le plaignant affirme que certains souvenirs lui seraient revenus. Il dit « *après 3 semaines un mois j'ai compris que j'avais vraiment fait cela, j'étais dans le local sans aucun doute* ». De façon plus concrète, il mentionne qu'à un certain moment, les tremblements ont augmenté. Cela veut dire qu'il faut qu'il mange. Selon lui, il a traversé le corridor directement de la réception des marchandises au local du Groupe SAC. Il s'est collé sur la porte pour s'y appuyer et parvenir à la débarrer. Il sait qu'il peut le faire, car lors d'un autre événement il a réussi ainsi à débarrer une porte. Il n'a aucune mémoire du temps qu'il y a passé ni de ce qu'il a pris. Il se fie à ce qui lui a été dit. Il précise que le temps de réaction lorsqu'il mange est de 15 à 20 minutes. Il ne sait pas à quel moment, après les premiers symptômes, il est entré dans le local du Groupe SAC. Il n'a pas de souvenir entre les deux.

[17] Monsieur Hamel décrit son état lorsqu'il est en crise d'hypoglycémie. Lorsque cela survient, il n'est pas conscient et est en mode survie. Il a besoin de sucre, peu importe la façon de l'obtenir. Il peut marcher et manipuler des objets,

mais il tremble, surtout des mains, il marche en titubant, il sue et a le teint pâle. Du moins, c'est ce qu'on lui a décrit de son état à la suite d'autres épisodes d'hypoglycémie grave qu'il a eus. Il a alors une conversation incohérente.

[18] Le plaignant dit avoir testé son taux de glycémie en arrivant chez lui le 19 août. Il n'est pas certain du chiffre, mais c'était en bas de 3 mmol/l. Le même jour, sur l'heure du dîner, son taux était de 7,8 mmol/l. Il en était satisfait. Il ne peut dire d'où vient le taux de 1,4 mmol/l indiqué au dossier. Il n'a pas retrouvé son carnet de glycémie de l'époque. Il dit se débarrasser régulièrement de ses anciens carnets. Il a aussi pu le laisser dans un pantalon au lavage. Bref, il n'a pas d'explication précise.

[19] Au moment de l'événement, le plaignant avait de la difficulté à ajuster son taux de glycémie. À la suite du départ à la retraite de son médecin survenu six mois auparavant, il avait eu une dizaine d'épisodes plus légers, et deux plus sévères. L'épisode d'hypoglycémie du 19 août 2014 était le troisième épisode sévère en deux mois. Un mois et demi avant le 19 août il avait été jusqu'au coma pendant quelques minutes. Il était alors chez lui et était parti se faire à manger dans la cuisine lorsqu'il a eu la crise. Un épisode récent était aussi survenu au travail. Le plaignant le situe environ une semaine avant le 19 août. Sa supérieure immédiate l'a amené à l'urgence en fauteuil roulant. Il n'a pas eu de perte de conscience lors de cet épisode. Il a dû prendre trois doses d'instagluose dans un laps de temps d'une heure pour que son taux de glycémie remonte autour de 7 mmol/l.

[20] Le 20 août, le plaignant s'est fait retirer ses clefs et sa carte, et a été suspendu sans connaître les motifs de la suspension.

[21] Le 21 août, il a été convoqué par l'employeur. On lui a parlé des produits consommés. Le plaignant a répondu que le lait venait de chez lui. Il explique à l'audience avoir fourni cette réponse, car il n'avait aucun souvenir de l'événement et que c'est un produit qu'il achète. Il a même apporté le lendemain, à l'employeur, un lait au chocolat de chez lui pour constater que ce n'était pas la même marque. Il a aussi dit avoir acheté les biscuits au bistro situé dans l'hôpital¹. Il essayait d'expliquer quelque chose dont il ne se souvenait pas, et il reconnaît avoir dit n'importe quoi. D'ailleurs, dit-il, s'il s'en était souvenu, il en aurait parlé à sa patronne avant d'être interrogé.

[22] Au moment de l'audience, il n'a toujours aucun souvenir relié au sac d'arachides. Il ne se souvient ni de l'avoir eu en sa possession le 19 août 2014,

¹ Monsieur Donald Bouchard, chef des services alimentaires, témoigne à l'effet que de tels biscuits n'étaient pas vendus au bistro ou à la cafétéria.

ni de l'avoir lancé à des collègues en quittant les lieux, ni d'être passé par l'entrepôt médical avant de partir à 17 h 00. Il affirme d'ailleurs que dans l'état où il était, il voulait juste se rendre à sa voiture et rentrer chez lui.

[23] On lui a aussi montré trois photos. L'une où il est dans le couloir, l'autre où il est appuyé sur la porte du local du Groupe SAC et la troisième où il entre dans le local du Groupe SAC. Il invoque alors qu'il a dû subir une crise d'hypoglycémie.

[24] En sortant de la rencontre du 21 août avec l'employeur, monsieur Hamel s'est rendu à une clinique de l'hôpital pour rencontrer un médecin. Un médecin lui a remis un document sur lequel il a noté la version du plaignant et un document qui résume certains des symptômes de l'hypoglycémie. Le 22 août, le plaignant a remis ce document à l'employeur.

[25] Le plaignant rapporte aussi qu'il gardait au travail différentes denrées qu'il pouvait manger lorsqu'il sentait arriver les symptômes d'hypoglycémie. Il avait des jus, différentes barres ou sucreries, qu'il laissait dans le réfrigérateur, sur le bureau de la réception, dans l'entrepôt médical au bureau de France, dans la petite cafétéria, dans sa glacière de lunch. Il ne se souvient pas si le 19 août il avait des denrées disponibles. Le plaignant est longuement questionné sur les denrées que, selon le témoignage de monsieur Lippé, il distribuait régulièrement. Le tribunal retient qu'il pouvait offrir des collations aux collègues lorsqu'il avait des surplus qu'il ne pourrait consommer seul. Il s'apportait différentes choses au travail et ne mangeait pas toujours tout ce qu'il apportait.

[26] Le plaignant est questionné par l'employeur sur ses relations avec ses collègues. Elles étaient bonnes avec les collègues de la réception des marchandises, mais il y avait des accrochages qu'il qualifie de mineurs avec ceux qui travaillaient du côté de l'entrepôt médical. Invité à préciser s'il avait un conflit avec un collègue en particulier, il dit qu'il ne s'entendait pas avec Jean-Sébastien Lippé. Il le croisait d'ailleurs rarement. Ils ne s'insultaient toutefois pas et pouvaient se saluer de temps en temps. Sa relation avec sa supérieure immédiate, Annik Brousseau, était cordiale. En contre-interrogatoire, il précise que les conflits portaient sur la préparation des commandes ou la livraison du matériel, et se réglaient toujours. Il n'avait pas d'agressivité envers monsieur Lippé, mais pas de lien de confiance.

[27] Le plaignant est aussi questionné sur sa connaissance de ce qui se trouve dans le local du Groupe SAC. Il confirme qu'il savait ce qui se trouvait à l'intérieur de ce local. À l'occasion, Jean, le préposé au local du Groupe SAC, l'invitait pendant sa pause et ils discutaient. Ce serait arrivé une quinzaine de fois

entre 2011 et 2014. En réponse à la question de l'employeur qui lui demande s'il était alors à l'intérieur du local, le plaignant répond « *oui dans le corridor* ». Il dira aussi que Jean laissait la porte ouverte et que le local était tout petit. Il a aussi eu à aller dans ce local soit à la demande de sa supérieure, soit pour accompagner un bénévole, à environ trois reprises. Il dit y être entré une seule fois sans autorisation, et cela a mené à son congédiement. Le plaignant mentionne qu'à une ou deux reprises, Jean lui a donné des arachides parce que le produit était ouvert et il ne pouvait plus le vendre.

Témoignage de Jean-Sébastien Lippé

[28] Monsieur Jean-Sébastien Lippé travaille pour l'employeur depuis avril 2012. Il a été embauché à titre de préposé au magasin. Au moment des faits, il était acheteur. Son horaire était de 8 h 00 à 16 h 00. À titre de préposé au magasin il pouvait croiser le plaignant assez régulièrement lors des livraisons ou dans les entrepôts. À titre d'acheteur, il ne le voyait qu'environ une fois par semaine, sauf pour se dire bonjour matin et soir. Il affirme que leurs relations étaient bonnes, n'ayant jamais eu de conflits.

[29] Monsieur Lippé savait que le plaignant était diabétique. Il a été témoin de deux crises subies par le plaignant sur les lieux de travail, l'une autour de l'été 2012, et l'autre qu'il situe entre avril et novembre 2013. Lors du premier épisode, monsieur Lippé préparait une commande avec le plaignant. Il a remarqué que son discours devenait décousu, même incompréhensible, et il lui a suggéré de manger. À ce moment, lui et le plaignant étaient debout. Le plaignant avait de la pâte glucosée à proximité. Il l'a prise et son état s'est rétabli. Il a été témoin d'un deuxième épisode lorsqu'il a croisé le plaignant près d'un ascenseur. Ce dernier était confus et pas très fonctionnel. Il était debout, le teint pâle et le regard un peu vide. Il ne répondait pas aux questions, il était comme un zombi. Monsieur Lippé a alors amené le plaignant avec lui à la réception des marchandises. Quelqu'un a trouvé quelque chose à manger pour le donner au plaignant qui s'est ensuite rétabli. Le temps de récupération n'est pas précisé.

[30] Le 19 août, monsieur Lippé affirme qu'à la fin de sa journée, il est allé saluer son frère à l'entrepôt médical. Il a ensuite traversé de l'entrepôt médical à la réception des marchandises, par la porte contiguë au local du Groupe SAC. Il affirme faire cela chaque jour et aller saluer le plaignant, s'il est là². Le 19 août, il n'y avait personne. Il a quitté la réception des marchandises en prenant la sortie près des quais de réception. Il a entendu un bruit d'une porte qui ouvre et a été surpris, car il n'avait vu personne en traversant le couloir. Il a regardé et a vu le plaignant sortir du local du Groupe SAC avec le berlingot de lait et le sac

² Le plaignant nierait par la suite qu'ils se saluaient ainsi chaque jour.

d'arachides dans les mains. Il était autour de 16 h 05. En sortant du local du Groupe SAC, le plaignant s'est dirigé vers la réception des marchandises. Questionné sur la démarche de ce dernier, monsieur Lippé répond que son pas était franc.

[31] Monsieur Lippé affirme qu'il a alors voulu aller confronter le plaignant, car il a été estomaqué de le voir sortir de ce local avec des produits dans les mains. En se dirigeant vers la réception des marchandises il s'est dit que ce n'était pas à lui de prendre cela sur ses épaules, et qu'il irait plutôt s'assurer qu'il avait bien vu. Il déclare être entré à la réception des marchandises et y avoir trouvé le plaignant assis devant une table de travail, à boire un lait au chocolat. Il s'est rapproché en faisant mine de s'intéresser aux commandes dans le pigeonier. Il était à quatre ou cinq pieds de monsieur Hamel. Il lui a posé des questions qu'il qualifie de simples et vagues, genre si c'était une grosse journée et s'il y avait beaucoup de commandes. Le plaignant a répondu par oui ou par non. Monsieur Lippé affirme que le plaignant apparaissait dans un état normal. S'il avait pensé que le plaignant avait besoin d'aide, il lui aurait prêté assistance. Il est resté une trentaine de secondes, pour ensuite retourner à l'entrepôt médical où il a tout raconté à son frère. Presque immédiatement, soit deux minutes plus tard, le plaignant serait arrivé dans l'entrepôt médical. Il leur aurait lancé le sac d'arachides comme s'il lançait un ballon de football, à 15 pieds de distance, en disant « *aie les gars prenez ça* ». Son élocution était très claire. Il a ensuite demandé à monsieur Lippé s'il avait oublié quelque chose et il lui a remis ses clefs. Le témoin dit que le plaignant avait l'air tout à fait normal, en pleine possession de ses moyens.

[32] Par la suite, monsieur Lippé s'est immédiatement rendu voir sa supérieure immédiate, Annik Brousseau. Il a attendu 10 ou 15 minutes pour pouvoir la rencontrer. Il avait encore le sac d'arachides dans les mains. Sa rencontre avec madame Brousseau, qui était accompagnée de madame Véronique Girard, dure une quinzaine de minutes au plus. Ils se rendent ensemble à la réception des marchandises où ils trouvent le berlingot de lait au chocolat dans une poubelle. Monsieur Lippé dit qu'il y avait seulement le berlingot, car les poubelles avaient été vidées. Ensuite, monsieur Lippé quitte.

[33] Jean-Sébastien Lippé affirme aussi que le plaignant laissait régulièrement sur une table, pour les collègues, des produits comme de la réglisse ou des arachides. Lui-même n'en a jamais reçu directement. Il a demandé au plaignant d'où venaient lesdits produits, car il trouvait cela étrange. Le plaignant lui aurait répondu avoir une entente avec l'employé du Groupe SAC qui lui laissait à un endroit convenu les produits périmés qu'il ne pouvait vendre. Il situe cet échange à deux ou trois mois avant le congédiement.

Témoignage de madame Annick Brousseau

[34] En août 2014, madame Annick Brousseau était chef de la gestion contractuelle pour l'employeur. C'est elle qui a embauché le plaignant. Leurs relations étaient bonnes et le plaignant était un employé efficace. Madame Brousseau travaille maintenant pour un autre employeur.

[35] Madame Brousseau déclare qu'il n'était pas permis de manger ou de laisser de la nourriture dans les différents entrepôts ou lieux de travail pour éviter la contamination. Il y avait deux réfrigérateurs disponibles. Le plaignant y conservait des pâtes de glucose et autres denrées. Tout le monde savait qu'il était diabétique. Elle-même l'avait conduit à l'urgence quelques semaines ou un mois avant le congédiement. À cette occasion, vers 16 h 00, un employé était venu l'aviser que le plaignant ne filait pas. Elle s'est déplacée pour lui prêter assistance. Monsieur Hamel était incohérent et avait de la difficulté à rester debout. Il n'arrivait pas à répondre aux questions. Madame Brousseau lui a donné une pâte de glucose qu'il conservait dans le réfrigérateur, mais il demeurait incohérent. Elle a alors amené le plaignant à l'urgence en fauteuil roulant. Une fois le plaignant pris en charge elle l'a laissé à l'urgence.

[36] Le 19 août 2014, vers 16 h 10 ou 16 h 15, Jean-Sébastien Lippé a voulu la rencontrer. Il lui a raconté avoir vu le plaignant sortir du local du Groupe SAC avec un lait au chocolat et autre chose, l'avoir suivi à la réception des marchandises et l'avoir vu boire le lait au chocolat, être allé ensuite à l'entrepôt médical. Le plaignant s'y serait aussi rendu et lui aurait lancé le sac d'arachides. Monsieur Lippé dépose le sac d'arachides sur la table. Ils sont ensuite allés récupérer le berlingot de lait dans la poubelle.

[37] Madame Brousseau était bouleversée. Elle a vérifié au local du Groupe SAC et comparé le berlingot de lait et le sac d'arachides avec les produits qui y étaient disponibles. Les mêmes lots se trouvaient au local du Groupe SAC. Les lots présents dans les machines distributrices étaient différents. Elle est retournée voir dans la poubelle et y a trouvé le sac de biscuits. Elle a ensuite fait les mêmes constatations que pour le lait et les arachides. Vers 18 h 00, elle a communiqué avec le chef de la sécurité, monsieur Normand Denis, pour avoir la bande vidéo. Elle l'a visionnée et a constaté que le plaignant était entré dans le local du Groupe SAC. Madame Brousseau explique que bien que la vidéo indique comme heure 15 h 30, il devait être autour de 16 h 00, car plusieurs personnes quittaient le travail.

[38] Le plaignant a été suspendu le lendemain. Les motifs de sa suspension ne lui ont pas été divulgués. L'employeur l'a rencontré le 21 août et lui a remis la lettre de suspension qui fait référence à des événements ayant eu lieu le 19 août

2014, sans plus de détail. Lors de cette rencontre, madame Brousseau était avec monsieur Steve Lacas des ressources humaines, et le plaignant était accompagné d'un représentant syndical.

[39] Madame Brousseau dit que les motifs de la suspension ont alors été expliqués au plaignant. Elle ne fournit pas plus d'information à l'audience sur la nature des motifs donnés à ce moment. Les exhibits ont été montrés et l'employeur a demandé au plaignant d'où les produits venaient. Il a répondu que le lait venait de chez Costco et qu'il avait des arachides chez lui. Monsieur Lacas a demandé s'il lançait des arachides à ses chums, et le plaignant a répliqué qu'il partageait avec des amis, il en avait plein à la maison. Il a mentionné avoir acheté les biscuits au bistro. Le plaignant a confirmé savoir ce qu'il y avait dans le local du Groupe SAC, mais ne jamais y être entré. Il a accepté d'apporter du lait au chocolat qu'il avait chez lui pour le lendemain. Les photos de la vidéo ont été montrées au plaignant par la suite. Il a confirmé que c'était bien lui qu'on voyait, et a alors mentionné qu'il avait dû faire une crise d'hypoglycémie et qu'il ne se souvenait pas être allé au local du Groupe SAC. Madame Brousseau dira qu'après avoir vu la vidéo le plaignant semblait confus. Le lendemain, le plaignant a apporté un berlingot de lait qu'il avait chez lui. Madame Brousseau a constaté que ce n'était pas la même marque. Le plaignant a alors été congédié.

[40] Madame Brousseau explique cette décision parce que la preuve que les produits provenaient du local du Groupe SAC était assez tangible et que le lien de confiance était brisé. Elle n'a pas cru à la crise d'hypoglycémie parce que pour elle cela ne concorde pas avec le fait de regarder à droite et à gauche dans le corridor, qu'elle associe à une vérification préalable des lieux. Aussi, le plaignant a lancé des arachides et a été en mesure de débarrer la porte du local du Groupe SAC. Il a répondu aux questions de Jean-Sébastien Lippé. Il a été capable de quitter les lieux à 17 h 00. Tout cela, pour elle, est incohérent avec les symptômes qu'elle avait vus chez le plaignant lorsqu'il faisait une crise d'hypoglycémie. Elle ajoute le fait qu'il ait mentionné que les produits venaient de chez lui, pour ensuite changer d'idée après avoir vu la vidéo.

La preuve vidéo

[41] Monsieur Normand Denis était coordonnateur des services techniques au moment des faits. Il explique que le système de surveillance par caméra avait été installé vers les années 2000. Ce n'était donc pas un système récent ni performant. Il a été changé depuis. Les mises à jour de l'heure devaient se faire manuellement. Lorsqu'on visionne la vidéo, l'heure qui s'affiche diffère d'un visionnement à l'autre, selon l'ordinateur utilisé. Le témoin ne sait pas pourquoi. Il a remis à madame Brousseau, à sa demande, une clef USB contenant 2 h 49

minutes et 53 secondes d'enregistrement, et quelques captures d'écran sur lesquelles on voit quelqu'un pénétrer dans le local du Groupe SAC.

[42] Pendant l'audience, le tribunal a regardé la vidéo dans le cadre de la preuve patronale et ensuite dans le cadre de la preuve du syndicat. La vidéo a été commentée par monsieur Steve Lacas et ensuite par le plaignant.

[43] Le visionnement laisse voir que l'heure change spontanément en bas de l'écran, pour revenir comme elle était, ou non, selon le cas. Le tout est aléatoire. Aucune explication ne peut être fournie.

[44] Ces visionnements mettent en évidence les déplacements du plaignant, de monsieur Jean-Sébastien Lippé, et de madame Annick Brousseau, pendant la période qui précède et qui suit le moment où le plaignant est entré dans le local du Groupe SAC. Plusieurs autres personnes circulent aussi. Selon les images, on peut n'apercevoir que des jambes ou le bas du corps de la personne filmée.

[45] Le tribunal souligne que les images sont floues et de plus saccadées. La seule façon de reconnaître les gens est à leur habillement, et encore. Le plaignant portait cette journée-là une chemise couleur bleu pâle. Pour ce motif, il se distingue quand même des autres personnes. Monsieur Lippé était habillé en noir. On voit plusieurs personnes habillées en noir ou en foncé circuler. Les visages ne sont aucunement reconnaissables.

Témoignage de monsieur Steve Lacas

[46] Au moment des faits, monsieur Steve Lacas était conseiller en relations de travail depuis novembre 2013 pour l'employeur. Il faisait de 30 à 40 enquêtes disciplinaires par année. Il a depuis quitté cet emploi.

[47] Le témoin a agi à titre de conseiller auprès de madame Brousseau dans ce dossier. Il a visionné la vidéo. Il conclut que le plaignant avait une démarche normale cinq minutes avant de pénétrer dans le local du Groupe SAC. Il manipulait de grosses bonbonnes. Tout juste avant de pénétrer dans le local du Groupe SAC, on le voit faire des allées et venues dans le corridor. Le témoin a fait un croquis des déplacements du plaignant. On y voit le couloir déjà décrit qui sépare le local du Groupe SAC et la réception des marchandises, et l'autre couloir plus bas qui croise en perpendiculaire le premier couloir. Le plaignant longe ce deuxième couloir, du point 1 au point 2. Il bifurque vers le haut et s'arrête un peu avant l'entrée de la réception des marchandises, au point 3. Il retourne au point 2, et finalement se rend dans le local du Groupe SAC. Le croquis ressemble vaguement à un triangle dans lequel le plaignant va d'un point à l'autre. Il y a quelques pas qui séparent chaque changement de direction.

[48] Monsieur Lacas commente la vidéo. Il situe les événements en fonction de l'heure qui apparaît sur l'écran au moment du visionnement ou de celle qui apparaît sur les photos déposées. À noter que lesdites heures ne concordent pas entre elles, d'une part, et ne correspondent pas à l'heure réelle des événements. Le tribunal y réfère uniquement parce qu'il s'agit des indicateurs utilisés par le témoin :

- 13 :59 :27 le plaignant manipule des bonbonnes vides (E-21.1);
- de 14 :05 :11 à 14 :05 :47 environ, le plaignant fait une sorte de va-et-vient entre le haut, la gauche et la droite de l'écran (E-21.3);
- 14 :05 :47 le plaignant est devant la porte du local du Groupe SAC, on ne voit pas de quelle façon il ouvre la porte (E-21.4);
- 14 :06 :58 le plaignant est sorti du local du Groupe SAC et entre dans la réception des marchandises, monsieur Lippé est au bas de l'image au même moment (E-21.5);
- peu de temps après, le plaignant sort de la réception des marchandises et va à l'entrepôt médical et à 14 :08 :56 il revient à la réception des marchandises;
- 14 :11 :14 le plaignant sort de la réception des marchandises et va vers le haut de l'image;
- 14 :23 ou 14 :24 quelqu'un sort de la réception des marchandises vers l'entrepôt médical c'est peut-être monsieur Lippé;
- 14 :23 :59 quelqu'un sort de la réception des marchandises vers l'entrepôt médical, il a un chandail bleu;
- 14 :24 :57 cette fois c'est monsieur Lippé qui sort de la réception des marchandises vers l'entrepôt médical;
- 14 :25 :04 le plaignant sort de la réception des marchandises pour aller à l'entrepôt médical;
- 14 :25 :17 le plaignant sort de l'entrepôt médical (E-21.6)
- 14 :25 :24 le plaignant se dirige vers la sortie (E-21.7).
- 15 :31 :56 (l'heure a subitement avancé d'une heure sur la vidéo) le plaignant sort de l'entrepôt médical et se dirige vers la sortie (à ce moment une manœuvre faite sur l'ordinateur ramène l'heure à 14 : 26 : 5);

- 14 :26 :11 on voit l'image de la photo E-21.7;

[49] Monsieur Lacas a aussi rencontré monsieur Lippé, pour valider les faits. Monsieur Lippé lui a dit avoir vu le plaignant sortir du local du Groupe SAC et boire le lait au chocolat. Il lui a par la suite donné le sac d'arachides. Il confirme aussi l'histoire de l'entente entre le plaignant et le préposé du Groupe SAC pour remettre au plaignant les produits périmés.

[50] Selon monsieur Lacas, le plaignant, questionné le 21 août sur ce qui se trouvait dans le local du Groupe SAC, a répondu n'y être jamais entré et ne pas savoir ce qui s'y trouvait³. Le plaignant aurait aussi mentionné qu'il laissait des denrées surtout dans le local d'oxygène. Il a expliqué son état de confusion par sa crise d'hypoglycémie.

[51] Pour terminer son enquête, monsieur Lacas s'est interrogé sur l'état de santé invoqué par le plaignant. Il a communiqué avec madame Nadia Perreault, infirmière bachelière à l'emploi de l'employeur et conseillère aux soins. L'opinion donnée par madame Perreault était que si l'état d'hypoglycémie entraînait l'inconscience, la personne atteinte aurait de la difficulté à marcher et devrait être assise.

[52] Étant donné les irrégularités dans la version du plaignant et que l'appropriation de biens par un employé ayant accès partout dans l'hôpital était un facteur aggravant, ils décident de mettre fin à son emploi.

La preuve syndicale

[53] Dans le cadre de la preuve syndicale, la vidéo déposée par l'employeur est à nouveau visionnée et commentée par le plaignant. Il explique qu'entre 16 h 00 et 17 h 00, plusieurs personnes circulent. On voit des employés du département, mais aussi de l'entretien ménager, et tous ceux qui quittent le travail à 16 h 00.

[54] Le syndicat se réfère aux minutes qui apparaissent au bas de l'écran et qui indiquent l'écoulement du temps depuis le début de l'enregistrement. Le plaignant entre dans le local du Groupe SAC à 52 :57 minutes du début de l'enregistrement, après avoir fait, pendant une trentaine de secondes, quelques allers-retours dans les deux couloirs. Les principaux autres déplacements notés par le plaignant sont les suivants :

- 54 :00 minutes, quelqu'un habillé en noir sort de l'entrepôt médical et va à la réception des marchandises;

³ C'est aussi ce que l'on peut lire sur les notes de rencontre prises par le témoin.

- 54 : 06 minutes, le plaignant sort du local du Groupe SAC;
- au même moment, monsieur Jean-Sébastien Lippé apparaît au bas de l'écran, dans le couloir, il se dirige vers la réception des marchandises, il s'arrête très brièvement devant la porte, puis va plutôt à l'entrepôt médical;
- 54 : 40 minutes, le plaignant sort de la réception des marchandises, traverse le couloir et va à l'entrepôt médical;
- 55 :17 minutes, le plaignant sort de l'entrepôt médical, traverse le couloir et va à la réception des marchandises;
- 57 :55 minutes, quelqu'un de l'entretien habillé en noir sort de l'entrepôt médical, traverse le couloir et va à la réception des marchandises;
- 1 :00 :00 minutes, quelqu'un sort de la réception des marchandises, mais on ne voit que ses jambes, le plaignant parle encore de quelqu'un de l'entretien;
- plusieurs allées et venues sont notées par le plaignant, qu'il associe à des gens de l'entretien ménager, de l'informatique, du service technique et autres;
- 1 :10 :00 minutes, quelqu'un avec une chemise bleue sort de la réception des marchandises vers l'entrepôt médical;
- 1 :11 :21 minutes, le plaignant sort de la réception des marchandises, traverse le couloir et va à l'entrepôt médical;
- 1 :12 :19 minutes, le plaignant ressort de l'entrepôt médical et quitte par les portes du quai de chargement vers le stationnement;
- 1 :20 :22 minutes, monsieur Lippé sort par le quai de chargement et revient à l'intérieur à 1 : 22 :00 minutes;
- 1 :42 :53 minutes, monsieur Jean-Sébastien Lippé et son frère sortent de l'entrepôt médical et prennent le couloir à gauche;
- 1 :45 :00 minutes, madame Annick Brousseau entre dans le local du Groupe SAC.

La preuve médicale

[55] Le tribunal a pris connaissance des expertises déposées par les deux parties et des témoignages consignés par notes sténographiques. Les statuts d'experts ont été reconnus par les parties.

L'expertise médicale du docteur Hugues Beauregard, demandée par l'employeur

[56] Les faits suivants ont été communiqués au docteur Beauregard :

- monsieur Hamel est diabétique de type 1 et a déjà eu des épisodes d'hypoglycémie au travail;
- il a été vu par un témoin une minute après s'être approprié les denrées et il avait un discours cohérent et aucun signe visible qu'il était en état de crise d'hypoglycémie;
- cinq minutes plus tard, monsieur Hamel a suivi ce témoin dans un autre local, il lui a lancé un sac d'arachides et remis ses clefs;
- le résumé du témoignage du plaignant lors de la première journée d'audience, dont le fait que le taux de glycémie au retour à la maison était de 2.5 mmol/L;
- des extraits de la vidéo de surveillance jusqu'à ce que monsieur Hamel sorte du local du Groupe SAC et que l'on voit monsieur Lippé;
- le graphique qui montre les allées et venues de monsieur Hamel avant d'entrer au local du Groupe SAC;
- l'expertise du docteur Alexandro Zarruk du 25 janvier 2017 et addendum de la même date.

[57] La demande d'expertise est faite au docteur Beauregard le 11 mai 2018. Il n'a pas rencontré monsieur Hamel.

[58] Le docteur Beauregard décrit la liste des symptômes possibles d'une personne en crise d'hypoglycémie sévère. Ils sont nombreux et comprennent le changement de comportement, la faiblesse, la difficulté à penser et à se concentrer, la lenteur du discours, la confusion. Ils peuvent aller jusqu'au coma et même le décès. Cependant, ces manifestations dites neuroglycopéniques, qui surviennent en général lorsque le niveau de glucose sanguin descend sous le seuil de 2.5 mmol/L, sont variées. En bas de 3.8 mmol/L, la personne ressent des symptômes d'avertissement comme des tremblements, sudation, anxiété, sensation de faim. Il s'agit des manifestations dites adrénérgiques. Ces

symptômes d'alarme peuvent ne pas se faire adéquatement chez certaines personnes. Il explique aussi que selon le niveau de contrôle de diabète, les normes précitées peuvent ne pas s'appliquer. Il conclut que la nuance s'impose et établit comme repère les seuils suivants pour classifier l'hypoglycémie :

« Donc en matière d'hypoglycémie tout n'est pas univoque. Une approche nuancée doit être apportée.

En terminant ma réponse à cette question, mentionnons que les professionnels de la santé, qui sont chargés des soins aux personnes diabétiques, classifient l'hypoglycémie en légère (glycémie se situant entre 3.9 et 2.8 mmol/L), modérée (2.8-2.0 mmol/L) et sévère (< 2.0 mmol/L) où les symptômes adrénurgiques sont caractéristiques de l'hypoglycémie légère ou modérée alors que les symptômes neuroglycopeniques définissent l'hypoglycémie sévère. »

[59] Il considère que la démarche de monsieur Hamel et de monsieur Lippé, selon son visionnement de la vidéo, était normale, malgré un certain manque de fluidité dans les mouvements des personnes filmées dû au caractère saccadé des images. Selon lui, le fait de débarrer la porte est incompatible avec une crise d'hypoglycémie sévère. Il ajoute cependant le commentaire suivant :

« Par ailleurs, pour une action répondant à l'instinct de survie, il n'est pas nécessaire que le comportement moteur soit erratique. Il pourrait être précis et rapide, donc normal. Mais ce comportement de survie pourrait aussi être maladroit ou ébrié tel que l'on s'attendrait à voir si la personne diabétique se trouvait en hypoglycémie sévère. Le réflexe de survie peut se manifester en hypoglycémie légère ou modérée comme en hypoglycémie sévère. »

[60] Le docteur Beauregard affirme qu'il est possible que la personne choisisse les aliments et se dirige ailleurs pour les manger. Tout dépend de l'urgence perçue. À la question posée si la consommation d'un lait et d'un biscuit permet de récupérer d'une hypoglycémie en 30 ou 45 minutes, il répond que oui, que la consommation de l'un ou l'autre de ces produits le permet.

[61] Le docteur Beauregard considère qu'il serait surprenant qu'une personne en hypoglycémie ne soit pas consciente de ce qu'elle fait et agisse de façon normale. Il s'explique ainsi :

« La personne en crise d'hypoglycémie peut ne pas être consciente de ce qu'elle fait et agir de façon automatique, indépendamment de sa volonté. Toutefois, les gestes attribués à cette forme d'automatisme, induit par l'hypoglycémie sévère, ne sont pas normaux. Les observateurs de tels comportements mentionnent que le comportement de la personne est erratique, inapproprié, agressif, incohérent. La réponse aux questions est inadéquate, la réaction du patient est souvent agressive et persistante et la parole est inarticulée, empâtée, dysarthrique. Il m'apparaît tout à

fait étonnant que la personne en état d'automatisme, induit par une hypoglycémie sévère, puisse répondre adéquatement aux questions qui lui sont posées, marcher sans problème lancer des peanuts et rapporter des clés directement à la personne qui les a oubliées. »

[62] Le médecin donne l'exemple d'une personne qui réussit à conduire sa voiture en état d'hypoglycémie sévère, mais de façon inadéquate, et ne se souvient que très partiellement, ou pas, de l'événement. Le médecin souligne que le souvenir en détail d'une situation vécue d'automatisme ne revient pas. Peut-être que la personne peut se rappeler de quelques bribes après que le détail de l'épisode lui ait été relaté par un témoin.

[63] Le docteur Beauregard critique l'expertise du médecin qui a témoigné à la demande du syndicat, particulièrement sur la qualification du contrôle de glycémie par monsieur Hamel, et sur l'historique des crises et des symptômes telle que rapportée par l'expert du syndicat. Cette étude de cas, même sommaire, n'apparaît par ailleurs pas dans sa propre expertise, le docteur Beauregard n'ayant pas le dossier médical du plaignant et ne l'ayant pas rencontré.

[64] Par la suite, le docteur Beauregard analyse si les comportements du plaignant, le 19 août 2014, peuvent être expliqués par une perte de contact avec la réalité due à une crise d'hypoglycémie. En l'absence de preuve biochimique de l'hypoglycémie (mesure du taux de sucre précédant l'événement), le meilleur indice est, selon lui, le comportement observé. Il relate ce qu'il considère être des versions différentes données par monsieur Hamel. Il analyse le témoignage du plaignant à l'audience, croyant que ce dernier a décrit son état précis en date du 19 août au moment de sa crise, ce qui est inexact, le plaignant a décrit l'état rapporté par des témoins lorsqu'il est en crise. Le docteur Beauregard retient aussi, étant donné la version de monsieur Lippé, que le plaignant avait un comportement normal lorsqu'il est ressorti du local du Groupe SAC, pour conclure ne pas voir de circonstances capables de soutenir la thèse d'une hypoglycémie grave.

[65] Finalement, la littérature médicale consultée mentionne qu'il est possible d'abuser de cette défense d'automatisme induit par l'hypoglycémie, si bien qu'inventer une telle version est plausible. Par ailleurs, lui-même n'a jamais vu une telle chose chez l'un de ses patients.

[66] Contre-interrogé sur la justesse de l'évaluation de la démarche du plaignant étant donné la mauvaise qualité de la vidéo, le docteur Beauregard dit que les deux personnes filmées marchaient de la même façon.

L'expertise médicale du docteur Alexandro Zarruk, demandée par le syndicat

[67] Le docteur Alexandro Zarruk a rencontré monsieur Hamel, l'a examiné et a pris connaissance de son dossier médical, aussi déposé en preuve. La seule explication des événements qu'il a obtenue est celle fournie à ce moment par monsieur Hamel. Il n'a pas visionné la vidéo. Le plaignant lui a relaté s'être senti fatigué, mais avoir pensé pouvoir terminer son quart de travail. Il a ensuite eu un trou de mémoire, et a repris ses esprits alors qu'il buvait un lait au chocolat. Monsieur Hamel aurait dit au docteur Zarruk être parti à la maison en se disant qu'il pourrait probablement discuter avec son supérieur de ce qui s'est passé.

[68] Au moment de la rencontre avec le docteur Zarruk le plaignant affirme avoir un meilleur contrôle glycémique. Il mentionne qu'il n'a pas eu d'hypoglycémie depuis plus de six mois. Son taux d'hémoglobine glyquée était de 13.4%.

[69] Le docteur Zarruk est invité à se prononcer sur l'état du diabète de monsieur Hamel au moment de l'événement, et sur la qualité du contrôle alors exercé par ce dernier. Compte tenu de l'historique qui lui a été soumis, le docteur Zarruk considère que le contrôle diabétique par le plaignant était sous-optimal en août 2014 avec plusieurs hypoglycémies. Il parle d'hypoglycémie asymptomatique, qui peut entraîner des comportements dits inappropriés. Le docteur Zarruk fait référence à un réflexe de survie ou archaïque⁴.

Le témoignage du docteur Hugues Beauregard

[70] Le témoignage du docteur Beauregard ajoute ou précise les points suivants à son rapport. Il pratique depuis 1973. Il a deux spécialités, la médecine interne et l'endocrinologie, avec une expertise particulière dans le domaine du diabète et de la glande hypophyse. La majeure partie de sa pratique consistait à voir des patients en consultation externe. Il a aussi été professeur agrégé à l'Université de Montréal pendant plusieurs années. Il a à son actif de très nombreuses publications.

[71] Le taux d'hémoglobine glyquée à 13.4% au moment de l'examen fait par le docteur Zarruk indique que le contrôle du diabète chez monsieur Hamel était compromis. La cible est autour de 7%, mais cette cible est très difficile à atteindre. Le docteur Beauregard émet des hypothèses sur la présence d'un tel taux au moment des faits, comme sur une glycémie à 1.4 mmol/L après les

⁴ Le docteur Beauregard conteste l'utilisation de cette expression qui a été reprise par le plaignant en témoignage.

événements⁵. Il précise qu'une hypoglycémie grave peut survenir chez des gens qui ont un contrôle compromis du diabète. La personne en crise peut prendre le temps de chercher un aliment approprié, selon l'urgence. Les souvenirs seront ceux qu'elle se sera fait raconter.

[72] Il confirme qu'une personne peut ne pas ressentir les symptômes adrénérergiques, mais ce n'est pas l'histoire du cas. Les tremblements font partie des symptômes adrénérergiques. Les problèmes de motricité se manifestent par des mouvements plus lents et moins précis, même si certains réussissent à démarrer leur voiture et ne s'en souviennent plus par la suite.

Le témoignage du docteur Alexandro Zarruk

[73] Le docteur Alexandro Zarruk est spécialiste en médecine interne depuis 2012. Il axe sa pratique en médecine métabolique, obésité et diabète. Il a suivi une surspécialisation en endocrinologie, mais n'est pas endocrinologue. Il est rattaché à l'hôpital du Lakeshore, où il avait une clientèle avec des problèmes variés, et œuvre en clinique.

[74] Le docteur Zarruk répond aux questions du procureur de l'employeur. Il précise que selon le dossier médical qu'il a obtenu, le taux de glycémie de monsieur Hamel au moment de sa visite à l'urgence le 26 juin 2014 était de 3 mmol/L à son arrivée. Il explique la notion d'hémoglobine glyquée. C'est la représentation d'une moyenne de contrôle glycémique chez un individu, sur trois mois, dont 50% de la valeur est influencée par les deux dernières semaines. Cependant, la variabilité n'est pas bien justifiée avec une hémoglobine glyquée. Un taux de 13.4 signifie un très mauvais contrôle.

[75] La symptomatologie ressentie est subjective selon le docteur Zarruk. Elle va dépendre du contrôle du diabète et de l'historique de l'individu. Certaines personnes peuvent développer une certaine asymptotie au niveau des symptômes adrénérergiques. Il est cependant rare de perdre les symptômes neurologiques, ce qui inclut les effets sur la démarche et la coordination. En cas d'amnésie, les souvenirs ne reviennent pas. Le délai entre les premiers symptômes et l'état d'hypoglycémie grave peut varier, selon les circonstances. Le médecin est questionné sur des hypothèses qui n'ont pas été mises en preuve. Par réflexe archaïque, il parle de réflexe primitif de survie. Le moment où un réflexe de survie peut se manifester est aussi très subjectif, mais généralement plus tardivement pour quelqu'un qui est habitué à subir des crises. Dans un tel cas, la personne va vouloir se procurer des aliments rapidement.

⁵ Compte tenu de l'absence de toute preuve que ces données sont celles du 19 août 2014, même pas le témoignage du plaignant, ces questions sont peu pertinentes pour le tribunal.

Comme exemples, le docteur Zarruk évoque une démarche non rectiligne, ou un manque de coordination ou un changement rapide d'idée, tel que changer de direction rapidement. Il y a diminution de la motricité des mouvements fins de la main, comme l'écriture, l'ouverture de petits objets.

[76] Le docteur Zarruk considère que quelqu'un qui est dans un état de survie va chercher des aliments pour les consommer immédiatement. Il pourrait avoir de la difficulté à bien prononcer les mots.

[77] En réponse aux questions du syndicat, le médecin réitère que le comportement d'une personne en hypoglycémie est très variable selon les cas et les individus. Quant il parle de petits objets, il veut dire des épingles par exemple, ou quelque chose de très petit. Le plus on a d'événements, dit-il, le plus on devient fonctionnel à un niveau bas de glycémie. Les actions posées juste avant la crise peuvent influencer la venue et la perception des symptômes.

La contre-preuve

[78] Madame Marie-Ève Garand est préposée aux bénéficiaires et aussi déléguée syndicale. En 2014, elle était préposée aux griefs pour le syndicat. Elle relate une rencontre en CRT avec monsieur Lacas. Le dossier du plaignant était discuté. L'employeur s'oppose à cette preuve parce que postérieure au grief. Le syndicat dit vouloir démontrer que ce dernier a congédié le plaignant sans avoir en mains tous les éléments pour prendre cette décision. Le tribunal accepte la preuve.

[79] Le 25 novembre 2014, le syndicat transmet ses demandes à l'employeur en lien avec le dossier du plaignant. Il veut une réintégration. Le dossier est discuté à nouveau le 9 décembre 2014. L'employeur affirme au syndicat avoir une vidéo et aussi l'avis d'un expert confirmant que le diabète ne pouvait avoir amené monsieur Hamel à commettre ces gestes.

[80] Monsieur Lacas confirme qu'il y a eu des échanges sur les éléments de preuve. Il affirme qu'il avait effectivement l'avis d'un médecin à cette époque. Il dépose une lettre du 25 août 2014, donc postérieure au congédiement, transmise de sa part à monsieur Steve Vesque, chef de service de santé et sécurité au travail chez l'employeur, demandant l'avis d'un médecin sur les symptômes associés à une crise d'hypoglycémie. Le syndicat s'oppose à ce dépôt étant donné l'absence du docteur Paradis qui a complété les sections manuscrites sur le document. L'employeur précise qu'il ne veut pas mettre en preuve le contenu du document, mais le fait qu'une opinion a été demandée, ce qui est accepté.

L'ARGUMENTATION

Argumentation de l'employeur

[81] L'employeur s'attarde à souligner chaque élément de preuve et aussi chaque aspect du dossier qu'il considère comme une incohérence dans la version du plaignant. Il plaide que le comportement de monsieur Hamel, le 19 août 2014, ne correspond pas du tout à celui d'une personne victime d'une grave crise d'hypoglycémie. Il se base, pour arriver à cette conclusion, sur le témoignage de monsieur Lippé, sur la vidéo et sur l'expertise médicale du docteur Beauregard.

[82] Les arguments plus spécifiques seront analysés dans le cadre de l'examen de la preuve.

Argumentation du syndicat

[83] Le syndicat considère que l'enquête de l'employeur a été bâclée. Il n'avait pas d'opinion médicale lorsqu'il a pris la décision de congédier le plaignant. Il n'a pas pris en compte l'explication du plaignant. Le syndicat allègue que le plaignant n'a pas commis un vol, n'ayant jamais eu cette intention. Il serait surprenant, dit la représentante du syndicat, que quelqu'un commette sciemment un vol, mais choisisse de le faire devant tout le monde et mange, à la vue de tous, les denrées volées, sans même tenter de se cacher.

[84] Les arguments liés aux faits spécifiques seront aussi analysés dans le cadre de la preuve.

LES MOTIFS

[85] Le tribunal est saisi d'un grief qui conteste le congédiement du plaignant. Le grief se lit comme suit :

« En vertu de la convention collective C.S.N. je conteste la décision de l'employeur, de me congédier en date du 22 août 2014 ainsi que la lettre de congédiement.

Je réclame l'annulation de cet avis de congédiement en date du 22 août 2014, le retrait de la lettre de congédiement de mon dossier, la réintégration dans mon emploi ainsi que le remboursement du salaire perdu rétroactivement au 22 août 2014 ainsi que l'ancienneté perdue ainsi que des dédommagements pour préjudices subis incluant les dommages moraux et exemplaires et le préjudice fiscal, le tout rétroactivement avec intérêts au taux prévu au Code du travail et ce sans préjudice aux autres droits dévolus. »

[86] Le syndicat invoque qu'il conteste aussi la suspension. Le tribunal, avec égards, ne considère pas être saisi d'une contestation de la suspension imposée

au plaignant. Cet aspect n'est pas visé par le grief, et un tel ajout constitue une modification substantielle du grief qui doit être refusée.

[87] La lettre de congédiement signée par madame Brousseau, à laquelle l'employeur réfère quant aux motifs de congédiement, dit ceci.

« Monsieur,

Vous êtes en suspension avec solde depuis le 20 a suite de la conclusion de notre enquête relativement aux événements survenus le 19 août 2014, nous désirons vous informer de notre décision de vous congédier, et ce, en date d'aujourd'hui 22 août 2014.

Ce congédiement vous est imposé puisque la preuve démontre que :

- Vous avez pénétré, sans autorisation dans le local appartenant au groupe SAC ;
- Vous vous êtes approprié des effets appartenant au groupe SAC, notamment du lait chocolaté des biscuits et des arachides ;

À cet effet, nous vous avons rencontré le 21 août 2014, pour connaître votre version des faits. À cette occasion, les explications que vous nous avez fournies ne pouvaient expliquer vos actes, mais au contraire, elles étaient peu crédibles et relevaient plusieurs irrégularités.

Par conséquent, vos agissements sont très graves et vont à l'encontre de la nature de vos fonctions, ce qui rompt irrémédiablement le lien de confiance qui doit subsister entre l'employeur et son salarié. De plus, en agissant de ta sorte vous avez fait preuve d'un manque de loyauté et d'abus de confiance envers l'employeur. »

L'analyse de la preuve

[88] L'employeur a démontré que le plaignant avait pris des produits sans autorisation, dans le local du Groupe SAC. Il invoque dans la lettre de congédiement que les explications fournies lors de l'enquête ne pouvaient expliquer les actes, étaient peu crédibles et comportaient de nombreuses irrégularités.

[89] Le plaignant est diabétique. Il porte une pompe à insuline. Au moment des faits, il contrôlait mal son taux de glycémie et avait connu des épisodes de crises au travail et ailleurs. Ces épisodes ne sont pas bien documentés. Nous savons qu'à son arrivée à l'urgence le 26 juin 2014 le taux de glycémie de monsieur Hamel était de 3 mmol/L. Il était incohérent et avait de la difficulté à se tenir

debout. Nous savons aussi qu'il a subi un coma lors d'une autre crise qui a précédé l'événement du 19 août 2014.

[90] Le 19 août 2014, un collègue de travail le voit sortir du local du Groupe SAC avec des denrées dans les mains. Cela le surprend, à juste titre. Le plaignant n'a pas l'autorisation de prendre des produits dans ce local. Le collègue, Jean-Sébastien Lippé, dit à l'employeur avoir parlé au plaignant tout de suite après et que quelques minutes plus tard, le plaignant se serait rendu à l'entrepôt médical, lui aurait lancé un sac d'arachides et remis ses clefs. Le plaignant, selon monsieur Lippé, avait un comportement normal.

[91] Le plaignant est suspendu le lendemain sans être informé du motif de sa suspension. Le surlendemain, le 20 août, il est convoqué à une rencontre avec sa supérieure immédiate, madame Brousseau, et un conseiller aux ressources humaines, monsieur Lacas. Il est accompagné d'un représentant syndical. Questionné sur la provenance des produits, il prétend que les produits viennent de chez lui et du bistro, ce qui est faux. Après avoir vu les images prélevées de la vidéo qui le montrent entrer au local du Groupe SAC, il dit alors avoir fait une crise d'hypoglycémie et ne pas s'en souvenir. Il rapporte tout de même de chez lui un lait au chocolat pour comparer avec celui qu'il buvait le 19 août. Ce n'est pas le même.

[92] Une infirmière dit à l'employeur que si un état d'hypoglycémie entraîne l'inconscience, la personne atteinte aurait de la difficulté à marcher et devrait être assise.

[93] C'est sur la base de ces faits et de cette opinion que l'employeur congédie le plaignant. Il ne croit pas que ce dernier ait réellement fait une crise d'hypoglycémie qui aurait expliqué son comportement. Il considère donc qu'il y a eu vol de biens. Il considère aussi que le plaignant a menti lors de l'enquête. Le syndicat, pour sa part, soutient que le plaignant n'était pas conscient de ce qu'il faisait, car il était en pleine crise d'hypoglycémie.

[94] Le tribunal a analysé la preuve attentivement. Il y a des éléments de la preuve de l'employeur qui sont troublants au point de rendre son analyse de la situation fort discutable, allant jusqu'à rendre sa version des faits plus qu'improbable. Les événements se sont produits autrement. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, même si la version du plaignant ne fournit pas des explications à tout, elle apparaît globalement possible. Le tribunal ne peut conclure, dans les circonstances, que les explications du plaignant sont non crédibles et ne peuvent expliquer ses actes, comme l'invoque l'employeur dans la lettre de congédiement.

La preuve médicale

[95] Il ressort des rapports et des témoignages des experts que les symptômes d'une crise d'hypoglycémie, autant les symptômes précurseurs, dits adrénrgiques, que les symptômes neuroglycopéniques qui apparaissent plus tard, sont variables selon la situation et selon l'individu.

[96] Dans le présent dossier, la preuve n'a pas établi quel était le taux de glycémie de monsieur Hamel avant l'événement ni pendant. Une fois chez lui, ce taux aurait été autour de 3 mmol/L. Curieusement, les deux experts n'ont pas été questionnés sur cette unique donnée disponible, même si le docteur Beauregard affirme que la meilleure façon de valider la crise d'hypoglycémie est la mesure biochimique. Le diabète de monsieur Hamel était mal contrôlé. Dans ce cas, il est encore plus difficile de dresser un portrait des symptômes prévisibles.

[97] Il reste donc les signes adrénrgiques et neuroglycopéniques comme base d'analyse. Monsieur Hamel dit avoir ressenti quelques signes précurseurs d'une faible intensité, car il croyait pouvoir terminer son quart de travail avant de manger. Est-il en partie asymptomatique ? Le tribunal ne le sait pas. Ce que les médecins disent est que les symptômes sont variables.

[98] Parmi les signes neuroglycopéniques, il y a la démarche, la cohérence dans le langage et la cohésion des mouvements. Ces symptômes sont aussi variables quoique généralement présents, selon les deux experts. Dans le présent cas, compte tenu de la mauvaise qualité de la vidéo, le tribunal considère fort hasardeux de conclure que la démarche de monsieur Hamel était normale, ou un peu lente, ou hésitante. On voit cependant clairement monsieur Hamel changer de direction à quelques reprises à brûle-pourpoint avant d'entrer dans le local du Groupe SAC. Selon le docteur Zarruk, le changement de direction rapide constitue l'une des manifestations neuroglycopéniques possibles.

[99] L'instinct de survie, qui peut amener quelqu'un à rechercher à tout prix quelque chose à manger, survient aussi de façon variable et n'entraîne pas nécessairement un comportement erratique. Le docteur Beauregard ne l'associe pas uniquement à la crise d'hypoglycémie sévère.

[100] Le fait que le plaignant soit demeuré une minute dans le local du Groupe SAC et en soit ressorti pour manger les aliments ailleurs n'est pas significatif de quoi que ce soit, selon le docteur Beauregard.

[101] Par ailleurs, même en état de crise d'hypoglycémie sévère, un individu ne perd pas tous ses moyens, surtout s'il est habitué aux crises. Le docteur

Beauregard a vu des gens conduire leur voiture et ne pas s'en souvenir. Ils ont donc été capables de mettre la clef dans l'ignition. Le docteur Zarruk souligne que c'est la manipulation de très petits objets qui se perd. Compte tenu des témoignages, le tribunal n'exclut aucunement que monsieur Hamel ait pu ouvrir la porte du local du Groupe SAC, même en état de crise d'hypoglycémie.

[102] La récupération, comme les symptômes, survient aussi dans un délai variable. L'absence de mesure du taux de glycémie au moment des événements rend encore une fois l'évaluation difficile. Le docteur Beauregard mentionne que la consommation d'un lait et d'un biscuit permet de récupérer d'une hypoglycémie en 30 ou 45 minutes. Compte tenu de la question alors posée, qui ne demande pas quel est le délai, mais si un délai de 30 à 45 minutes est possible, le tribunal peut difficilement savoir si un délai moindre est aussi plausible.

[103] L'employeur invoque que le plaignant venait de transporter deux grosses bonbonnes d'oxygène, qu'il est improbable qu'il ait été en crise d'hypoglycémie six minutes plus tard. Cela n'est pas démontré.

[104] Bref, sur le plan théorique, à peu près tout est possible. La preuve médicale est constituée de nuances et l'appréciation d'une situation dépend de chaque individu, de son historique, du taux de glycémie, même de l'alimentation lors de la journée de l'événement, et aussi, naturellement, des faits qui se sont produits.

[105] Il a été mentionné au docteur Beauregard qu'un témoin avait échangé avec le plaignant une minute après l'événement. Ce dernier avait un comportement normal et un discours cohérent. Cinq minutes plus tard, le plaignant lui a lancé un sac d'arachides et remis ses clefs. Le médecin en conclut que cette preuve rend improbable la version du plaignant. Ces faits n'ont pas été démontrés devant le tribunal.

Les réponses du plaignant dans le cadre de l'enquête

[106] Lors de l'enquête, le plaignant a déclaré à l'employeur que le lait et les arachides venaient de chez lui, et qu'il avait acheté les biscuits au bistro situé au centre hospitalier. Nous savons aujourd'hui que les denrées provenaient bien du local du Groupe SAC. Le plaignant a-t-il répondu ainsi parce qu'il ne se souvenait pas être entré au local du Groupe SAC, comme il le prétend, ou pour sciemment donner une fausse réponse à l'employeur ? L'employeur y voit un mensonge, car les produits proviennent du local du Groupe SAC, et parce que le plaignant a modifié sa version après avoir vu la vidéo. Cependant, si le plaignant ne se souvenait pas être allé au local du Groupe SAC et avoir pris ces produits,

c'était impossible pour lui de dire que les produits provenaient de cet endroit lorsqu'il a été interrogé par l'employeur. Sa réponse, dans ce cas, est plus une tentative d'explication qu'un mensonge. Pour ce motif, le fait que le plaignant ait modifié ses réponses lors de l'enquête ne signifie pas nécessairement qu'il ait voulu tromper l'employeur et cacher une faute de sa part.

[107] Le procureur de l'employeur plaide que le plaignant a menti lors de l'enquête en disant ne jamais être entré dans le local du Groupe SAC. La preuve à cet égard est contradictoire. Seul monsieur Lacas affirme que le plaignant a mentionné qu'il n'y était jamais allé. Madame Brousseau, contrairement à monsieur Lacas, dit que le plaignant a admis qu'il savait ce qui se trouvait dans le local du Groupe SAC et qu'il y était déjà entré. Il a toutefois nié y être pénétré pour prendre les denrées identifiées, et ce avant de voir les photos provenant de la vidéo. Dans son résumé de preuve contenu dans ses notes écrites, l'employeur soumet que le témoignage de madame Brousseau confirme celui de monsieur Lacas. L'arbitre soussignée a clairement noté le contraire.

[108] L'employeur revient souvent sur le fait que le plaignant n'aurait pas invoqué à la première occasion qu'il avait subi une crise d'hypoglycémie. Il s'agit donc, pour lui, d'une fabrication pour être disculpé du vol. Avec égards, le tribunal voit difficilement comment le plaignant aurait pu en parler plus tôt, car l'essence même de la perte de mémoire invoquée est de ne pas savoir ce qui est arrivé. Il savait qu'il s'était passé quelque chose lorsqu'il a quitté le travail le 19 août, et que son taux de glycémie était extrêmement bas lorsqu'il est arrivé chez lui. Cependant, c'est en visionnant les images que l'employeur lui a montrées le 21 août qu'il a réalisé qu'il était entré dans le local du groupe SAC et que les produits qu'il consommait le 19 août provenaient sûrement de cet endroit.

[109] Finalement, ce que l'employeur prétend est que le plaignant a commencé par mentir sur la provenance des denrées pour le tromper, et, voyant que ça ne fonctionnait pas, a faussement invoqué une crise d'hypoglycémie. Cela implique que même si le plaignant savait que le lait au chocolat provenait du local du Groupe SAC, il aurait apporté un lait au chocolat de chez lui alors que visiblement ce n'était pas le même produit. Il semble au tribunal que si le plaignant avait voulu faussement utiliser son état de santé pour se disculper, il l'aurait fait d'entrée de jeu, et pas seulement après avoir vu la vidéo, et n'aurait pas rapporté un produit de chez lui sachant que ce n'était pas le même.

Le témoignage de Jean-Sébastien Lippé

[110] Ce témoignage est ce qui incrimine le plus le plaignant, car monsieur Lippé dit avoir vu le plaignant, lui avoir parlé et même que ce dernier lui a lancé un sac d'arachides, dans les minutes qui auraient suivi le moment où il aurait

dérobé les denrées. Les propos du plaignant étaient alors cohérents et son comportement normal. L'employeur a considéré que cela ne cadrerait pas avec une crise d'hypoglycémie de l'ampleur invoquée. Le docteur Beauregard est du même avis.

[111] Voyons le témoignage de monsieur Lippé. Il affirme qu'il prenait soin de saluer le plaignant matin et soir, ce qui est contredit par ce dernier. Le tribunal retient que le plaignant et monsieur Lippé ne se fréquentaient pas. Ils ne se parlaient même pas, sauf pour les fins du travail. Le tribunal doute que monsieur Lippé ait fait un détour chaque soir pour saluer le plaignant.

[112] Monsieur Lippé affirme qu'après avoir vu le plaignant sortir du local du Groupe SAC, il l'a suivi à la réception des marchandises. Il s'est approché de lui et lui a parlé. Ce dernier avait un comportement normal et était cohérent. La vidéo démontre sans l'ombre d'un doute que cela est inexact. À ce moment, monsieur Lippé n'est pas entré à la réception des marchandises, il ne s'est pas approché du plaignant pour lui parler. Il a fait un très bref arrêt dans le cadre de porte de la réception des marchandises, une seconde, et est allé à l'entrepôt médical.

[113] Monsieur Lippé déclare aussi que le plaignant l'a suivi aussitôt après dans l'entrepôt médical, a lancé un sac d'arachides en disant « *aie les gars prenez ça* ». Il parlait distinctement. Il a ensuite demandé à monsieur Lippé s'il avait oublié quelque chose et il lui a remis ses clefs. Il avait l'air tout à fait normal.

[114] La vidéo montre que le plaignant est allé à deux reprises à l'entrepôt médical entre le moment où il est sorti du local du Groupe SAC et son départ de l'établissement : une première fois dans la minute qui a suivi le moment où il est sorti du local du Groupe SAC, et une deuxième fois juste avant de quitter le travail. Aucun de ces deux moments ne correspond au récit de monsieur Lippé. Voyons l'analyse de la vidéo.

La preuve vidéo

[115] Le syndicat ne s'est pas opposé à la recevabilité de la preuve vidéo, mais souligne, avec raison, qu'elle est peu fiable. Les heures affichées varient selon l'ordinateur avec lequel on regarde la vidéo et ne reflètent jamais l'heure réelle à laquelle les images ont été prises. Même la progression du temps pendant le visionnement fluctue. L'heure des événements est donc approximative. Les images sont floues. On ne distingue pas les visages. Dans certains cas on ne voit que le bas du corps de la personne qui traverse le couloir. Tenter d'identifier une personne, dans ces conditions, est un exercice de devinette. Les témoignages de monsieur Lacas et du plaignant le montrent bien. Monsieur

Lacas pense identifier monsieur Lippé, il hésite, ensuite il change d'idée et situe un peu plus tard le moment où monsieur Lippé serait allé à la réception des marchandises. Le plaignant cherche aussi à identifier les personnes qu'il voit circuler, mais la tâche est difficile.

[116] Le 19 août 2014, le plaignant portait un long short foncé, des bas blancs et un chandail bleu turquoise à manches courtes. En raison de cet habillement, il est plus facilement identifiable sur la vidéo que les autres personnes. Monsieur Lippé portait un pantalon noir et ce qui apparaît être une chemise ou un T-shirt noir à manches courtes. Il n'est pas le seul, parmi les personnes que l'on voit circuler, à être habillé tout de noir.

[117] Est-ce que le plaignant avait une démarche normale ou non ? Les images, en plus d'être floues, sont saccadées, un peu comme si elles étaient projetées par un stroboscope. Dans les circonstances, la vidéo permet de voir que quelqu'un est debout et met un pied devant l'autre, semble marcher en ligne droite, mais difficilement de juger de la normalité de la démarche.

[118] La vidéo a été visionnée à deux reprises à l'audience. Le plaignant est sorti du local du Groupe SAC à 54 :06 minutes du début de l'enregistrement vidéo déposé.

[119] L'employeur, dans ses notes écrites, affirme que monsieur Lippé est allé à la réception des marchandises à 57 :51 minutes, en sortant de l'entrepôt médical. Le tribunal souligne que les faits rapportés au médecin expert par l'employeur sont plutôt que ce témoin a suivi monsieur Hamel à la réception des marchandises et que c'est à ce moment qu'il lui a parlé. On parle ici d'un écart d'un peu plus de trois minutes entre les deux versions. On peut penser que ce n'est pas énorme. Cependant, lorsqu'il a confié le mandat à l'expert, l'employeur pouvait très bien voir à partir de la vidéo que la version de monsieur Lippé était inexacte, qu'il n'était pas entré à la réception des marchandises à la suite de monsieur Hamel. Il a tout de même soumis la version du témoin, la plus incriminante, au médecin.

[120] Le tribunal doit aussi se demander si monsieur Lippé est vraiment allé à la réception des marchandises à 57 :51 minutes, comme l'employeur le prétend dans son argumentation. La preuve à cet égard n'est pas prépondérante. Tout d'abord, cela contredit le témoignage de monsieur Lippé. De plus, lors du visionnement de la vidéo pendant l'audience, même monsieur Lacas n'a pas jugé qu'il s'agissait alors de monsieur Lippé. Le plaignant a considéré qu'il s'agissait de quelqu'un de l'entretien. Donc personne n'a identifié monsieur Lippé comme étant la personne qui entre à la réception des marchandises à 57 :51

minutes. La personne que l'on voit sur la vidéo porte un pantalon noir. L'image est coupée environ à la hauteur des épaules. Avec égards, il est impossible d'identifier qui que ce soit simplement en visionnant la démarche. Donc aucune preuve ne permet de confirmer la prétention de l'employeur.

[121] En fait, on ne sait pas de qui il s'agit. C'est peut-être monsieur Lippé, peut-être pas. Ce que l'on sait cependant est que s'il s'agit bien de monsieur Lippé qui traverse de l'entrepôt médical à la réception des marchandises à 57 :51 minutes, on ne le voit pas ressortir de la réception des marchandises, et on ne voit pas le plaignant sortir de la réception des marchandises pour aller à l'entrepôt médical peu après. Donc rien de tout cela ne concorde avec le témoignage de monsieur Lippé.

[122] On constate au visionnement de la vidéo que le plaignant est allé à deux reprises à l'entrepôt médical. À 54 :40 minutes, le plaignant sort de la réception des marchandises et va à l'entrepôt médical. Il retourne à la réception des marchandises à 55 :07 minutes. Cela se déroule moins d'une minute après qu'il soit sorti du local du Groupe SAC. Ce déplacement de la part du plaignant est totalement inexplicable. Il ne s'en souvient pas. Par ailleurs, cela ne correspond pas non plus au témoignage de monsieur Lippé, qui était pourtant à ce moment à l'entrepôt médical. Cette séquence ne peut correspondre au moment où le plaignant aurait lancé le sac d'arachides et remis les clefs à monsieur Lippé, car ce dernier n'est pas encore allé à la réception des marchandises pour échanger avec le plaignant et y oublier ses clefs.

[123] Monsieur Lacas identifie à nouveau, à 14 :11 :14 (soit un peu plus de cinq minutes après être sorti du local SAC) le plaignant qui sort de la réception des marchandises et se dirige vers le haut de l'écran, dans le couloir. Le tribunal ne retient pas qu'il s'agit du plaignant. L'image n'est pas suffisamment claire ni complète pour permettre cette identification.

[124] L'employeur soumet aussi que le plaignant est allé à l'entrepôt médical à 1 :11 :21 minutes, et en est ressorti à 1 :12 :19 minutes, pour ensuite quitter l'établissement.

[125] Quelques secondes avant, monsieur Lacas identifie sur la vidéo monsieur Lippé qui sort de la réception de marchandises pour aller aussi à l'entrepôt médical, et ce après quelques hésitations. On voit en effet un homme habillé en noir sortir de la réception des marchandises et aller vers l'entrepôt médical. Là encore, l'image est coupée à la hauteur des coudes, à mi-corps. S'agissait-il de monsieur Lippé ? On ne peut le conclure uniquement en visionnant la vidéo et comme pour la séquence précédente, cela ne correspond pas au témoignage de

monsieur Lippé. Cependant, monsieur Hamel confirme avoir vu monsieur Lippé en fin de journée le 19 août, juste avant son départ. Il était à la réception des marchandises, il commençait à retrouver ses esprits et a vu devant lui monsieur Lippé, qui lui demandait s'il s'apprêtait à quitter.

[126] Monsieur Hamel ne se souvient pas être allé à l'entrepôt médical par la suite. Cependant la vidéo le montre bien. Le plaignant n'a pas davantage de souvenir du sac d'arachides. Qu'a-t-il fait à l'entrepôt médical ? Selon monsieur Lippé, il lui a remis ses clefs, lancé un sac d'arachides et dit quelques mots. Le tribunal doit-il retenir que ces événements sont survenus, mais plutôt avant le départ du plaignant, et non plus tout de suite après qu'il soit sorti du local du Groupe SAC ?

[127] Le tribunal trouve très troublantes ces incohérences entre la version de monsieur Lippé et la preuve vidéo. L'employeur avait la vidéo. Il aurait dû constater que la séquence des faits allégués par monsieur Lippé n'était pas reflétée par la vidéo. Il aurait dû le questionner davantage. Il y a peut-être une explication, mais elle n'a pas été présentée au tribunal. Étant donné que la version de monsieur Lippé est contredite par la preuve vidéo, et que les divergences sont importantes et ne sont pas expliquées, le tribunal ne peut accorder foi au témoignage de monsieur Lippé qui dit avoir parlé au plaignant, qu'il était cohérent et avait un comportement normal, que le plaignant l'a suivi à l'entrepôt médical et lui a lancé un sac d'arachides, le tout dans les minutes suivant le moment où il est sorti du local du Groupe SAC. Les événements se sont manifestement passés autrement.

[128] La prépondérance de preuve tend à démontrer qu'il y a eu une rencontre entre monsieur Lippé et monsieur Hamel après la reprise de conscience par le plaignant. Quand ? La vidéo la situe une quinzaine de minutes ou un peu plus après que le plaignant soit sorti du local du Groupe SAC. Or, la vidéo n'est pas vraiment fiable pour établir les heures et même l'écoulement du temps. Le plaignant situe le moment à 16 h 50. Mais à quelle heure le plaignant est-il entré dans le local du Groupe SAC ? À 16 h 05 ou un peu plus tard ? Même si un flou persiste, il est clair que la rencontre entre le plaignant et monsieur Lippé a eu lieu plus tard que ce qu'en dit ce dernier.

[129] D'autres mentions doivent aussi être faites sur le contenu de la vidéo.

[130] Avant d'entrer dans le local du Groupe SAC, on voit le plaignant qui arrive du couloir du local à oxygène, se dirige vers la gauche, revient dans l'autre couloir qui mène à la réception des marchandises, on le perd de vue, il revient sur ses pas et finalement va vers le local du Groupe SAC et ouvre la porte.

Monsieur Lacas a fait un croquis de ces déplacements. Il s'agit d'un genre de triangle, que le plaignant a parcouru à deux reprises. L'employeur soumet que le plaignant faisait du repérage. Selon lui, il surveillait les environs pour entrer au local du Groupe SAC sans être vu. Le tribunal rappelle le va-et-vient assez important de personnes qui quittent le travail ou qui circulent et que l'on peut constater sur la vidéo. Le plaignant terminait à 17 h 00 et non à 16 h 00. S'il cherchait à ne pas être vu, le moment était mal choisi. Ces mouvements d'aller-retour de la part de monsieur Hamel peuvent très bien aussi être ceux de quelqu'un qui change d'idée subitement, ce qui, selon le docteur Zarruk, est un comportement de quelqu'un en crise d'hypoglycémie. Bref, comme pour les déclarations faites pendant l'enquête, cet élément n'est pas probant pour conclure que la version du plaignant n'est pas crédible.

[131] Le syndicat soulève aussi dans ses notes au soutien de son argumentation bien d'autres incohérences entre la preuve de l'employeur et la vidéo. Ce n'est pas nécessaire de les passer en revue. Il s'agit de faits plutôt incidents.

La perte de mémoire

[132] La preuve d'expert confirme qu'il est possible pour quelqu'un de subir une crise d'hypoglycémie, de faire des choses pendant cet épisode de crise et ne plus s'en souvenir par la suite. Des exemples sont donnés, comme celui de conduire sa voiture. Le tribunal retient aussi qu'une foule de variables viennent influencer la réaction physique d'un individu. L'ampleur de la crise ne dépend pas uniquement du taux de glycémie à un moment donné. Le tribunal retient donc qu'en soi, la thèse de la perte de mémoire n'est pas du tout exclue du seul fait que le plaignant était en mesure de marcher, d'ouvrir une porte et de s'alimenter seul. L'opinion d'une infirmière obtenue par l'employeur au moment du congédiement apparaît bien peu nuancée si on la compare avec toutes les situations qui peuvent survenir et dont les deux médecins experts ont fait part.

[133] L'employeur soumet, et les experts le confirment, que les souvenirs, dans un tel cas, ne reviennent pas. Quelle est la preuve à cet égard ? À l'audience, bien qu'il affirme s'être souvenu des événements trois ou quatre semaines plus tard, le plaignant en dit bien peu de choses. Le tribunal ne retient pas, comme l'affirme l'employeur dans ses notes écrites, que le plaignant « *explique dans le détail le récit des événements de la journée du 19 août* ». Ce que le plaignant décrit est ce qui a précédé la perte de mémoire, le transport des bonbonnes, les frissons et sa croyance qu'il aurait le temps de terminer sa journée de travail avant de manger. Il se serait souvenu par la suite avoir traversé le couloir de la réception des marchandises vers le local du Groupe SAC et avoir réussi à

débarrer la porte. C'est tout. Il ne se souvient pas être allé dans le local du Groupe SAC, avoir pris des denrées, être retourné à la réception des marchandises ou à l'entrepôt médical, avoir consommé les produits. Il a repris conscience juste avant de quitter le travail, et Jean-Sébastien Lippé était devant lui. Le tribunal doit donc constater que les souvenirs du plaignant sont bien minces, et précèdent ou suivent un grand moment de perte de mémoire.

[134] L'employeur met en doute que le plaignant ait pu récupérer d'une telle crise d'hypoglycémie dans un laps de temps de quelque 20 minutes⁶ et ensuite conduire sa voiture pour se rendre chez lui. Le fait d'avoir conduit sa voiture n'exclut pas la thèse de la crise d'hypoglycémie. Selon le docteur Beauregard, certaines personnes, même en pleine crise, parviennent à démarrer leur voiture et à conduire. Le plaignant, de plus, avait repris ses esprits.

[135] Le délai de récupération de seulement 20 minutes, si ce temps est avéré, est-il possible ? L'employeur compare ce délai avec l'événement survenu au travail, lorsque madame Brousseau a conduit le plaignant à l'urgence. Le plaignant a alors pris plusieurs doses de pâte glucosée avant de pouvoir quitter l'urgence. Avec égards, le tribunal trouve bien hasardeux de comparer le temps passé à l'urgence lors d'une crise A au temps de retrouver ses esprits lors d'une crise B. On ne parle pas ici de la même chose. Le taux de glycémie du plaignant était de 3 mmol/L lorsqu'il est arrivé à l'urgence le 26 juin. Il était conscient. Le tribunal ignore quel est le taux de glycémie que les intervenants à l'urgence ont jugé acceptable pour donner son congé à monsieur Hamel. On ne parle pas du tout ici du temps requis pour reprendre conscience après une perte de mémoire.

Les éléments inexpliqués et les incohérences

[136] Selon la vidéo, le plaignant ne serait pas allé au vestiaire avant de quitter les lieux. Pourquoi avoir dit y être allé, d'autant plus que le vestiaire est loin ? Il est en fait plus vraisemblable, compte tenu de son état, qu'il n'y soit pas allé. Son témoignage demeure toutefois inexpliqué.

[137] L'employeur soumet qu'il est surprenant que les cachettes de nourriture du plaignant aient toutes été à sec. Ce n'est pas ce que le plaignant a dit. Pourquoi le plaignant a-t-il été prendre des denrées au local du Groupe SAC plutôt que ses propres aliments ? La preuve ne le dit pas, sauf l'affirmation du plaignant qu'il était en mode survie.

[138] Le plaignant affirme être allé directement au local du Groupe SAC en sortant de la réception des marchandises. L'employeur dira dans ses notes

⁶ La preuve est contradictoire sur le temps écoulé entre le moment où le plaignant est entré au local du Groupe SAC.

écrites que le plaignant a ce souvenir clair, et en plus que ce dernier a décrit qu'il titubait et avait des pas non naturels. Il faut replacer le témoignage du plaignant dans son contexte. Il venait de décrire son comportement lors d'une crise d'hypoglycémie, il tremble, il a une conversation incohérente, il titube. La question posée au plaignant par la suite est « *c'est dans cet état que vous étiez le 19 août ?* ». Le plaignant a répondu que c'était ce qu'on lui avait décrit pour les épisodes antérieurs. Il ajoute qu'il perd contact avec la réalité et n'est pas conscient de son état, même s'il marche et manipule des objets. Par la suite il est questionné sur les événements. Le plaignant dit avoir commencé à avoir des tremblements. Il a traversé le corridor directement de la réception de marchandises au local du Groupe SAC. Il ajoute qu'il ne peut donner plus de détails et que c'est selon les faits présentés. Invité à préciser, il dit que traverser le corridor demande six bons pas. Quand l'employeur lui demande combien de temps il a pris pour traverser le corridor, le plaignant répond compter un pas à la seconde, en titubant avec une démarche ridicule et des pas non naturels. Est-ce que cela signifie que le plaignant se souvient vraiment de sa démarche et que ce souvenir est inexact ? Ou alors il décrit son état lorsqu'il est en crise d'hypoglycémie, ou il ment, comme l'allègue l'employeur. Seule la dernière option favorise la thèse de la manipulation que plaide l'employeur, et elle n'est pas démontrée.

[139] Le fameux sac d'arachides est un mystère. Le plaignant ne se souvient même pas l'avoir vu, alors qu'il a constaté après avoir repris conscience qu'il avait un berlingot de lait et un biscuit. Les arachides n'ont pas été consommées. Il est convaincu de ne pas les avoir lancées à monsieur Lippé. Pourtant, ce dernier avait bien avec lui un sac d'arachides qui provenait du local du Groupe SAC lorsqu'il est allé voir madame Brousseau.

[140] L'employeur plaide que la version des faits donnée par le plaignant au docteur Zarruk est différente de celle donnée à l'audience. Il fait référence aux souvenirs de l'événement qu'il n'aurait pas rapportés au docteur Zarruk. Tel que déjà mentionné, le tribunal considère que l'employeur exagère nettement l'ampleur desdits souvenirs. L'employeur souligne aussi que le plaignant parle de fatigue au docteur Zarruk et de tremblements et frissons devant le tribunal... Bref, le résumé des faits donnés par le plaignant au docteur Zarruk n'est pas textuellement identique à celui donné au tribunal. Le tribunal considère que l'essence y est.

[141] Monsieur Hamel aurait mentionné au docteur Zarruk qu'il a quitté le travail le 19 août en se disant qu'il pourrait discuter avec sa supérieure de ce qui s'était passé. Discuter de quoi exactement ? Qu'il a peut-être quitté le travail avant 17 h

00 parce qu'il ne se sentait pas bien ? Qu'il a eu une perte de contact avec la réalité ? La preuve ne le dit pas, et le plaignant n'a pas été interrogé sur ce point.

[142] Le plaignant s'est rendu à l'entrepôt médical à peine une minute après être sorti du local du Groupe SAC. Ni la preuve du syndicat, mais ni celle de l'employeur ne fournit d'élément qui permette de comprendre ce que le plaignant a fait à l'entrepôt médical ou dans quel état il était à ce moment.

[143] L'employeur insiste beaucoup sur ces éléments. Cependant, ces incohérences, bien qu'elles existent, sont accessoires dans la question que doit se poser le tribunal, à savoir si la crise d'hypoglycémie peut expliquer les gestes posés par le plaignant.

[144] Un autre point nébuleux est celui-ci. Madame Brousseau et monsieur Lippé ont récupéré le berlingot de lait lorsqu'ils sont allés à la réception des marchandises. Il n'y avait rien d'autre à la poubelle. Monsieur Hamel avait déjà quitté. Comment le sac de biscuits est-il apparu subséquemment dans la poubelle ?

Conclusion

[145] La version donnée par monsieur Lippé est très incriminante, car il affirme que monsieur Hamel était dans un état tout à fait normal immédiatement après être sorti du local du Groupe SAC. Il était même capable de lancer un sac d'arachides et il était cohérent. Ce comportement cadre bien mal avec une grave crise d'hypoglycémie. Or, le tribunal ne peut retenir cette version directement contredite par la vidéo.

[146] La probabilité est que ce soit plutôt au moment de son départ du travail, alors que le plaignant avait repris ses esprits, que monsieur Lippé a échangé quelques paroles avec lui. Cela change considérablement l'appréciation du dossier, et fait en sorte que la version du plaignant est crédible. La notion de temps est ici d'une importance fondamentale, car le plaignant aurait alors eu du temps pour récupérer.

[147] Le tribunal conclut donc que le plaignant s'est approprié des biens qui ne lui appartenaient pas, et ce sans autorisation. Il ne s'est pas caché. Il a consommé le lait et les biscuits ouvertement, devant tout le monde. Un tel comportement est tout de même surprenant pour quelqu'un qui a l'intention de voler. Il n'a jamais vu les arachides, qui n'ont d'ailleurs pas été consommées.

[148] L'employeur ne l'a pas cru. Il a accepté la version de monsieur Lippé alors qu'elle ne concorde pas avec la vidéo. Il n'a pas fait les vérifications adéquates sur la possibilité qu'une personne en crise d'hypoglycémie agisse par instinct, et

sur la possibilité qu'une perte de mémoire explique les réponses du plaignant lors de l'enquête. Avec égards, il a mis beaucoup d'emphase sur certains éléments du dossier moins en faveur du plaignant, mais a omis de regarder l'ensemble des circonstances et les éléments qui contredisaient sa propre version.

[149] Un congédiement en cas de vol se justifie en raison du bris du lien de confiance. L'ensemble des circonstances doivent être prises en compte. Lorsqu'un employé ment, sa loyauté est remise en question. Il s'agit aussi d'un facteur primordial du maintien du lien de confiance. En l'espèce, bien que le plaignant ait pris des produits qui ne lui appartenaient pas et sans autorisation, l'employeur n'est aucunement justifié d'invoquer le bris du lien de confiance. La raison invoquée par le plaignant est crédible et rend l'appropriation des biens non fautive.

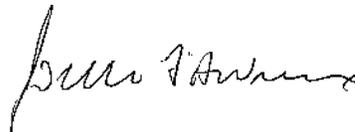
[150] Est-ce que le plaignant aurait pu réagir autrement lors de l'enquête ? Cela dépend de sa compréhension, à ce moment, de la situation. Madame Brousseau, dans son témoignage, souligne que lorsqu'il a vu les images de la vidéo, monsieur Hamel a eu l'air confus. Selon la preuve, il a alors compris qu'il était entré dans le local du groupe SAC pendant une crise d'hypoglycémie, et c'est ce qu'il a dit à l'employeur. Un tel événement n'aurait pas dû entraîner son congédiement.

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

ACCUEILLE le grief ;

ORDONNE la réintégration de monsieur Hamel, dans les 30 jours des présentes ;

CONSERVE juridiction pour entendre les parties sur la compensation due à monsieur Hamel, si ces dernières ne parviennent pas à s'entendre sur les demandes formulées au grief.



Joëlle L'Heureux, arbitre

Pour le syndicat : Madame Anick Aubry, FSSS-CSN Laurentides Lanaudière

Pour l'employeur : Me Matthieu Désilets, Monette Barakett s.e.n.c.

Date de délibéré : Le 20 septembre 2018